



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
après examen au cas par cas sur l'élaboration du plan local  
d'urbanisme de la commune de Truyes (37)**

n°F02416U0050

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du 2 décembre 2016 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Truyes (37)**

**La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,**

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Truyes reçue le 4 octobre 2016 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 7 novembre 2016 ;
  
- Considérant, au vu du dossier transmis, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Truyes prévoit d'ouvrir à l'urbanisation environ 17 hectares de terrains situés à l'intérieur ou en limite immédiate des parties déjà urbanisées du bourg et du secteur de la Tour Carrée, en vue de permettre la construction de 340 à 360 logements, dans l'objectif d'accueillir 700 habitants supplémentaires au cours des 10 prochaines années ;
- Considérant l'ampleur des surfaces ouvertes à l'urbanisation et l'importance de la croissance démographique envisagée (la commune comptait 2 111 habitants en 2011 et vise à atteindre 3 000 habitants à l'horizon 2026) ;
- Considérant que le projet est de nature à augmenter le trafic routier sur la commune, ce qui est susceptible d'aggraver les éventuelles situations de congestion de certaines voies et d'accroître la pollution de l'air et les nuisances sonores, en particulier pour les riverains des axes les plus fréquentés ;
- Considérant que le territoire communal est marqué par la présence d'un axe routier à grande circulation, la RD 943 (20 000 véhicules par jour au vu des éléments fournis dans le dossier), qui sépare le secteur de la Tour Carrée du bourg et dont le franchissement semble actuellement, au vu des éléments du dossier, peu aisé ;
- Considérant que l'ouverture à l'urbanisation du secteur de la Tour Carrée est de nature à accroître le nombre de véhicules, cyclistes et piétons qui devront franchir la RD 943 pour accéder au bourg, dans lequel est située la plupart des commerces et services de la commune ;
- Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables affiche l'objectif d'améliorer l'accessibilité et la mobilité dans la commune et propose certaines mesures dans cette optique ;
- Considérant cependant que les éléments fournis dans le dossier ne permettent pas de garantir que le projet de PLU n'aura pas d'incidences notables sur les conditions de circulation et la sécurité routière ;
- Considérant par ailleurs que les zones ouvertes à l'urbanisation dans le cadre du projet de PLU sont potentiellement peu éloignées d'au moins un des deux monuments

historiques que comporte la commune : l'église Saint-Martin (classée) et la Chapelle Saint-Blaise (inscrite) ;

- Considérant par ailleurs, au vu de la topographie de la commune, que les constructions qui seraient permises par le projet de PLU sont susceptibles d'entrer en co-visibilité avec certains monuments historiques, inscrits ou classés, de la commune voisine de Cormery ;
- Considérant la présence, au sud du bourg de Truyes, d'un site inscrit au titre du code de l'environnement : « l'Indre aux ponts de Cormery » qui pourrait également entrer en co-visibilité avec les futures constructions projetées ;
- Considérant ainsi, et en l'absence d'éléments précis sur les caractéristiques des constructions qui seraient rendues possibles par le projet de PLU, leur localisation exacte et leurs co-visibilités potentielles avec les éléments patrimoniaux pré-cités, que l'on ne peut exclure que le PLU envisagé ait un impact notable sur les paysages et les monuments historiques de la commune et ses alentours ;
- Considérant en outre qu'une large part du territoire qui sera potentiellement ouvert à l'urbanisation est classée en aléa fort au risque de retrait-gonflement des argiles ;
- Considérant, au vu des éléments précédents, que le plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine,

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

L'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Truyes est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 3**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

### **Article 4**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 2 décembre 2016

La mission régionale d'autorité  
environnementale Centre-Val de Loire,  
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

## Voies et délais de recours

**Recours gracieux :**

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire  
DREAL Centre Val de Loire  
5 avenue Buffon  
CS96407  
45064 ORLEANS CEDEX 2  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
92055 Paris-La-Défense Cedex  
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans  
28 rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS Cedex 1  
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)